



## PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

2022

### 1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II », LUMINESS prend des mesures permettant d'identifier les risques de corruption.

LUMINESS a établi un Code de Conduite rappelant les principes d'éthique, d'intégrité et de probité, que tous les collaborateurs doivent respecter afin de prévenir les faits de corruption et de trafic d'influence.

Le Code de Conduite est complété par un dispositif d'alerte interne, décrit ci-après, permettant de recueillir les signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de Conduite de LUMINESS et de protéger les auteurs des alertes.

### 2. OBJET DE LA PROCEDURE

La présente Procédure a pour objet :

- 1) De permettre aux collaborateurs de LUMINESS ou à des collaborateurs extérieurs ou occasionnels, qui auraient connaissance de pratiques contraires au Code de Conduite de LUMINESS de les signaler ; et
- 2) D'assurer leur protection suite à leur alerte, étant entendu que cette alerte doit être lancée de manière désintéressée et de bonne foi par son auteur.

#### Situations devant faire l'objet d'un signalement

Si un collaborateur constate une situation qui lui paraît contraire au Code de Conduite de LUMINESS, ou qui lui semble raisonnablement constituer un manquement aux règles relatives à l'éthique, il doit en faire le signalement selon les modalités prévues par la présente procédure.

A titre d'exemples, les alertes peuvent notamment concerner :

- Un crime ;
- Un délit ;
- Une fraude comptable ou financière ;
- Un fait de corruption ;
- Un fait de trafic d'influence ;
- Une discrimination ;

- Un conflit d'intérêt ;
- Une rémunération inappropriée ;
- Un octroi de cadeau, de marque d'hospitalité, d'un avantage inapproprié ;
- Un choix de partenaire commercial non autorisé ;
- Une conduite inappropriée, etc.

Il est légitime de s'interroger sur certains comportements et tout collaborateur est invité, en cas de doute, à formuler des questions et à signaler de bonne foi toute conduite qui susciterait une crainte. Tout signalement sera confidentiel.

Un comportement ou une situation anormale ne doit pas être ignoré(e) même en cas d'incertitude.

Il est donc recommandé de ne pas rester isolé avec une question sans réponse mais au contraire de partager ses incertitudes/préoccupations suivant la présente procédure.

### **3. MODALITES DU SIGNALEMENT**

#### **1) REFERENT**

Le collaborateur doit adresser son signalement à la personne référente suivante :

● Adrien DE LESTAPIS, Directeur Juridique

Adresse :

LUMINESS SAS

11, boulevard de Sébastopol

CS 70004

75036 PARIS CEDEX 01

FRANCE

Email : [adelestapis@luminess.eu](mailto:adelestapis@luminess.eu)

Tel : 06.31.98.69.51

#### **2) INFORMATIONS TRANSMISES**

Le collaborateur pourra fournir au Référent les informations, faits, documents ou autres, quel que soit leur support ou leur forme, de nature à étayer son signalement :

- sur place
- par email
- par courrier postal
- par téléphone.

#### **3) ENQUETE**

Lorsque le Référent aura pris connaissance de ces informations, le collaborateur pourra recevoir, à sa demande, un accusé de réception de son signalement, selon le moyen qu'il indiquera au Référent.

Il est recommandé au collaborateur lanceur d'alerte d'indiquer une adresse postale de correspondance afin de lui garantir la confidentialité et la préservation de ses échanges avec le Référent.

L'alerte du collaborateur sera traitée dans les délais les plus brefs, selon la gravité des faits rapportés et le nombre personnes impliquées.

Le Référent tiendra le collaborateur lanceur d'alerte informé du cours de l'enquête et de sa conclusion. Toutes les informations relatives à l'enquête qui lui seront transmises par le Référent seront confidentielles.

Si l'infraction est avérée, les conclusions de l'enquête seront transmises à la Direction des Ressources Humaines afin de permettre la mise en œuvre de la mesure rectificative appropriée ainsi que des sanctions disciplinaires lorsqu'elles sont encourues.

#### 4. PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

##### 1) PROTECTION

Conformément à l'article L. 1132-3-3 du code du travail et à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le lanceur d'alerte ne pourra pas être sanctionné, licencié ou faire l'objet de discrimination, directement ou indirectement, notamment en matière de rémunération, d'intéressement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte, dès lors qu'il révèle ou signale de manière désintéressée et de bonne foi des informations, faits, documents ou autres contraires au Code de Conduite de LUMINESS.

LUMINESS s'engage également à n'écarter aucune personne d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle pour les mêmes motifs qu'énumérés précédemment.

Le collaborateur lanceur d'alerte doit agir de bonne foi, de façon équitable, honnête et dans le respect d'autrui. L'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Si un collaborateur lanceur d'alerte pense avoir fait l'objet d'une mesure discriminatoire ou d'une sanction en raison du signalement qu'il a effectué, il doit en informer immédiatement le Référent. Si le problème persiste, il en fait part à la Direction des Ressources Humaines.

Tout collaborateur ayant discriminé, exercé des représailles ou menacé un collaborateur lanceur d'alerte ainsi que tout collaborateur impliqué dans une telle conduite peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

##### 2) CONFIDENTIALITE

LUMINESS garantit que le Référent, ainsi que tout tiers impliqué par la procédure d'enquête seront tenus au strict respect de la confidentialité.

Toute communication avec des tiers sera exclusivement limitée au cadre de la stricte nécessité et pour les seuls besoins de l'établissement ou du traitement du signalement.

LUMINESS garantit la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement.

Les éléments de nature à identifier un lanceur d'alerte ne pourront être divulgués qu'à l'autorité judiciaire si la gravité du signalement nécessite qu'ils lui soient adressés.

Nonobstant ce qui précède, la divulgation de son identité à des tiers ne pourra se faire qu'avec son consentement.

LUMINESS garantit également une stricte confidentialité aux personnes visées par les auteurs des signalements.

Les éléments de nature à identifier la ou les personnes mise(s) en cause par un signalement ne pourront être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

### 3) DESTRUCTION

Lorsqu'aucune suite n'est donnée au signalement, LUMINESS s'engage à détruire dans un délai maximum de deux mois, à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité et/ou de vérification, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement ainsi que celle des personnes visées par celui-ci, que ce soient des éléments sous format papier ou électronique, sauf obligation légale d'archivage.

L'auteur du signalement et éventuellement les personnes visées par le signalement seront informés de cette clôture par le moyen de leur choix indiqué au Réfèrent.

## 5. DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ensemble des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur en matière de protection des données qui leur sont applicables, notamment :

- (i) la loi Informatique et liberté n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; et
- (ii) le Règlement Général sur la protection des données applicable le 25 mai 2018 ;

Toutes les personnes identifiées par l'enquête interne ont le droit d'accéder aux informations les concernant ainsi que le droit de rectifier, de s'opposer ou de supprimer des informations incomplètes, inexactes, ambiguës ou obsolètes. Elles peuvent pour cela envoyer leur demande à l'adresse suivante : [dpo@luminess.eu](mailto:dpo@luminess.eu).

La personne qui fait l'objet d'une alerte sera informée dès l'enregistrement de données la concernant, afin de lui permettre de s'y opposer pour un motif légitime, de modifier ou de supprimer toute information erronée en écrivant au Réfèrent et au DPO de LUMINESS, dont les coordonnées sont disponibles ci-dessus. Toutefois, l'information de la ou les personnes mises en cause ne saurait intervenir avant l'adoption de mesures conservatoires lorsque celles-ci s'avèrent indispensables, notamment pour prévenir la destruction des preuves. Enfin, la ou les personnes ne peuvent, en aucun cas, avoir accès aux informations relatives à l'identité de l'auteur du signalement sans l'accord de ce dernier.

L'information de la personne qui fait l'objet de l'enquête précise notamment :

- le destinataire de l'alerte, à savoir le Réfèrent ;
- les faits qui sont reprochés ; et
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.